

Notice

Inscription d'une nouvelle association

(Etat: 7 novembre 2001)

1. Réquisition d'inscription

Dans la réquisition d'inscription, l'association à inscrire doit être clairement identifiée par son nom, son siège (commune politique) et son adresse (rue et numéro de l'immeuble, NPA et localité). La réquisition d'inscription doit être signée par le président et un deuxième membre de la direction ainsi que par tous les membres de la direction autorisés à signer. De plus, les signatures sociales (signatures commerciales avec mention du nom de l'association) de toutes les personnes autorisées à signer (membres de la direction autorisés à signer, secrétaires de l'association, fondés de procuration, etc.) doivent être fournies (art. 26 al. 1 ORC). Les signatures sociales peuvent aussi être produites sur une feuille séparée. Les signatures de la réquisition d'inscription et les signatures sociales doivent être légalisées (art. 23 al. 2 et 26 al. 1 ORC).

2. Procès-verbal de l'assemblée constitutive ou de l'assemblée générale ayant approuvé les statuts et désigné les organes

Le procès-verbal peut être produit dans son intégralité avec la signature originale du rédacteur ou sous forme d'extrait légalisé (art. 28 al. 2 ORC).

3. Statuts

Les statuts doivent être munis de la date de leur approbation et porter la signature originale du président et du rédacteur du procès-verbal de l'assemblée constitutive ou de l'assemblée générale (art. 61 CCS; art. 28 al. 4 et 98 lit. b ORC).

4. Procès-verbal de la séance au cours de laquelle l'organe de l'association compétent a constitué la direction et désigné les personnes autorisées à signer

Le procès-verbal peut être produit dans son intégralité avec la signature originale du rédacteur ou sous forme d'extrait légalisé (art. 28 al. 2 ORC). Si la direction est compétente pour se prononcer sur ces points, elle peut le faire par une décision prise par voie de circulation, portant la signature originale de tous ses membres (p. ex. sous forme d'une réquisition d'inscription). Si les statuts règlent de manière exhaustive le droit de signature en le subordonnant à certaines charges, il suffit de produire un procès-verbal sur la répartition des charges.

5. Déclaration concernant le domicile

Il convient d'indiquer au registre du commerce si l'association dispose d'un bureau («propres bureaux») à l'adresse fournie (art. 78 al. 1 lit. f ORC). Par bureau, il faut entendre, conformément aux articles 42 alinéa 2 et 43 alinéa 1 ORC, un local dont l'association peut effectivement disposer en vertu d'un titre juridique (p. ex. titre de propriété, bail, contrat de sous-location) qui constitue le centre de son activité administrative et où des communications de toute nature peuvent lui être adressées (ATF 100 Ib 455, JdT 1976 I 183, cons. 4). Si ces conditions ne sont pas remplies, on se trouve en présence d'une adresse de tiers (c/o). En pareil cas, il faut indiquer en outre le domiciliaire et produire une déclaration écrite de sa part selon laquelle il accorde domicile à l'association à l'adresse indiquée.



6. Documents concernant les désignations géographiques dans le nom de l'association

Afin que l'office du registre du commerce puisse vérifier l'admissibilité de désignations nationales, territoriales et régionales dans la composition du nom de l'association (p. ex. «suisse», «internationale», «mondiale»), il faut également lui fournir des informations complémentaires qui renseignent notamment sur l'organisation, la composition des membres et le champ d'activité géographique de l'association.

7. Liste des membres de la direction

La liste doit mentionner tous les membres de la direction avec l'indication de leur lieu d'origine (ou de leur nationalité) et de leur domicile. Elle doit porter la signature originale du secrétaire.

8. Liste des membres selon l'article 99 ORC

Lorsque les statuts prévoient que les membres sont personnellement responsables des engagements de l'association ou peuvent être tenus à des versements supplémentaires, il y a lieu de dresser une liste des membres qui mentionne leur nom de famille, leur prénom, leur année de naissance, leur lieu d'origine (ou leur nationalité) et leur domicile (art. 99 en relation avec l'art. 94 al. 2 ORC). La liste doit être signée par le secrétaire de la direction (art. 99 en relation avec l'art. 95 ORC).

9. Traductions

Il convient de produire une traduction légalisée des pièces justificatives en langues étrangères (art. 7 al. 2 ORC). Les traductions ne sont reconnues que si elles émanent de traducteurs qualifiés (p. ex. traducteurs ou interprètes diplômés).

Office du registre du commerce du canton de Berne

Gerechtigkeitsgasse 36

Postfach 627

3000 Berne 8

Téléphone 031 633 43 60

Télécopie 031 633 43 63

www.hrabe.ch

hrbe@jgk.be.ch